

Département de l'Essonne

Ville de Grigny

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire.

Séance du Mardi 07 Juillet 2015.

L'An Deux Mille Quinze, le mardi 07 Juillet, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RIO - M. ATIG - MME OGBI - M. LAATIRISS - MME ETE - MME TAWAB KEBAY - M. TROADEC - M. ZERKAL - MME BELLAHMER - M. BORTOLI - M. VAZQUEZ - M. QAROUACH - M. SOILIH - M. BOUKANTAR - MME AUBRY - MME GRENOUILLAT - MME RENKLICAY - MME M' PIANA - MME GIBERT - M. GAUBIER - M. OUKBI.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME LE BRIAND REPRÉSENTÉE PAR M. RIO, M. LOUISSON REPRÉSENTÉ PAR M. VAZQUEZ, M. NDOMBELE REPRÉSENTÉ PAR M. BOUKANTAR, MME RAMI REPRÉSENTÉE PAR MME ETE, MME MABANZA REPRÉSENTÉE PAR M. LAATIRISS, M. BAGAVANE REPRÉSENTÉ PAR MME AUBRY, MME DIAWARA REPRÉSENTÉE PAR M. TROADEC, MME HERGAUX REPRÉSENTÉE PAR M. ATIG.

ABSENTS EXCUSÉS : M. GAMIETTE, MME ITOUA, M. BENDIAB, MME COMMISSIONNE, M. BINOIS, MME LAMOTHE.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 21

Motion :

« L'hygiène et la Santé à Grigny II »

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires, permettant à la ville de s'engager avec l'État et l'ARS dans un Contrat Local de Santé, outil visant à mieux répondre aux besoins de santé locaux tout en participant à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) introduisant les Opérations de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD) susceptibles d'être déclarées d'Opération d'Intérêt National (OIN),

PAGE 1 SUR 4

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques,

Vu l'article L.1421-4 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI,

Vu l'article L.741-1 du Code de la Construction et de l'Habitation qui prévoit en cas d'instauration du droit de préemption urbain renforcé, l'obligation de joindre un rapport relatif à la salubrité et à la sécurité du bien établi par les autorités compétentes,

Vu l'article L.741-2 du Code de la Construction et de l'Habitation qui oblige le déplacement d'un agent assermenté pour établir un rapport dans un délai d'un mois à compter du signalement,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014-DDT-CHRU 335 en date du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-0076 du 3 juin 2014 portant motion concernant les projets Grignois d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-0001 du 5 février 2015 relatif au manifeste de la République pour tous,

Vu le comité de pilotage du 8 octobre 2014 lançant la mission de préfiguration ORCOD-IN sur le site de Grigny 2, confiée au Préfet de l'Essonne par la Ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité,

Vu le courrier de Sylvia PINEL, Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en date du 9 décembre 2014 informant Monsieur le Maire de Grigny du lancement des travaux de préfiguration ORCOD à Grigny 2.

Considérant que la copropriété de Grigny 2, composée de 5000 logements et de 17 000 habitants, soit plus de la moitié de la population grignoise, connaît de nombreuses situations de dégradation de son patrimoine, relevant de l'indécence, de l'absence d'hygiène, de l'insalubrité et/ou de l'insécurité,

Considérant que sur l'année 2014, on recense 51 constats d'hygiène sur l'ensemble de la ville, dont 35 sur Grigny 2, et qu'ils concernent des problèmes d'humidité, d'infiltrations, de fuites d'eau, d'isolation, qu'ils notent aussi la présence de punaises de lit ou de cafards, la prolifération de rats, de pigeons, d'animaux errants, qu'ils mettent en lumière la non-conformité des normes électriques, mais aussi les problématiques avec les ouvrants,

Considérant que la copropriété de Grigny 2 connaît de nombreuses situations de sur-occupation, de location à la découpe, de colocation forcée, de sous-location, d'hébergement, difficilement quantifiables,

Considérant que les occupants de ces logements sont le plus souvent dans des situations de grande précarité et de vulnérabilité, parfois sous la coupe de marchands de sommeil, compliquant ainsi l'identification des situations et les démarches à entamer,

Considérant le dépôt de nombreuses saisines de la ville en direction du Procureur de la République, de l'Agence Régionale de la Santé (A. R. S.), de la Direction Départementale de la Protection des Population (DDPP), dont la grande majorité est restée sans réponse,

Considérant l'absence de moyens, de coordination, ou d'implication chez les partenaires (Justice, ARS, CAF, MDS, DDT, DDCS, DDPP, DDSP...),

Considérant l'insuffisance des moyens techniques, humains et financiers de la Ville face aux considérables besoins en matière d'hygiène, d'habitat indigne, et de santé publique,

Considérant que ces problématiques frauduleuses font l'objet d'un volet spécifique de la Zone de Sécurité Prioritaire, mise en place sur le territoire de Grigny / Viry-Châtillon depuis fin 2012, mais que celui-ci a été interrompu en décembre 2013,

Considérant le Plan Régional Santé Environnement et le projet régional de santé qui se sont fixés comme objectif de réduire les impacts de l'environnement sur la santé qu'ils soient physiques ou moraux par la mise en cohérence des actions menées par les préfets, l'ARS et les Collectivités en matière d'habitat indigne et le soutien des actions partenariales, de réduction de l'impact sanitaire des différentes formes d'habitat dégradés et de réduction de l'exposition à cet habitat,

Considérant que la Loi ALUR, en créant les ORCOD-IN pose de nouvelles contraintes en termes de suivi des dossiers après DIA et de délai des signalements hygiène et habitat indigne et qu'il y a alors lieu de mobiliser tous les moyens possibles,

Le Conseil Municipal,

Rappelle le pouvoir de police générale du Maire relatif à l'hygiène et sa compétence en cas d'urgence même dans les domaines transférés (habitat indigne),

Constata qu'il y a au-delà de l'obligation, une urgence à intervenir en matière d'hygiène, d'habitat indigne, et de santé publique sur la copropriété de Grigny 2,

Souligne que les moyens de l'état, de la justice et des collectivités territoriales sont actuellement insuffisants et sous-estimés compte tenu de l'ampleur des signalements sur le territoire et que le droit commun n'est pas suffisamment mobilisé sur la copropriété de Grigny 2,

Remarque que pour permettre la réussite du redressement de la copropriété de Grigny 2, au vu des obligations législatives et réglementaires du Décret OIN, qui devrait être publié courant 2016, la Ville sera dans l'obligation de mobiliser des moyens techniques, humains et financiers supplémentaires,

Affirme que la collectivité, compte tenu de sa situation, est dans l'impossibilité financière de mobiliser l'ensemble de ces moyens,

Demande que, dans le cadre de l'ORCOD-OIN les pouvoirs publics prennent toutes les mesures nécessaires pour faire face au caractère exceptionnel de la situation au vu de l'urgence sanitaire, humaine et sociale,

Et à ce titre,

Le Conseil municipal,

Réclame dans le cadre de l'ORCOD-OIN, l'établissement d'une convention de cinq (5) ans renouvelable, avec l'État et l'Établissement Public Foncier d'Île de France, prévoyant les moyens nécessaires au recrutement de trois (3) postes d'ingénieurs et/ou techniciens d'insalubrité permettant à

la ville de remplir ses obligations et ainsi l'amélioration des conditions d'habitation et plus largement des conditions de vie sur la copropriété de Grigny 2.

Ainsi délibère les jour, mois et an susdits,

 Le Maire,
Philippe RIO.

Vote pour : 28

Contre : 1

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le

Transmise en Préfecture le : 20 JUIL. 2015

17 JUIL. 2015
17
2015